



Décision n° 24-DCC-106 du 24 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Arquus par la
société John Cockerill Defense (groupe John Cockerill)

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Arquus par la société John Cockerill Defense (groupe John Cockerill), formalisée par une lettre d'option de vente du 22 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société John Cockerill Defense (groupe John Cockerill) de la société Arquus, laquelle opère une activité de fabrication et de commercialisation de véhicules militaires blindés et non blindés, de systèmes d'armes télécommandés de petit calibre, ainsi que de composants, de pièces détachées, de pièces de rechange et de systèmes de modernisation pour ses véhicules militaires. Elle fournit également des services auxiliaires de formation terrestre et des services d'assistance à l'équipement terrestre. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-017 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence